

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CCI Mayotte

Place Mariage, Maison de l'Entreprise

BP139

97600 Mamoudzou

**MISSION DE COORDINATION DE LA SECURITE ET PROTECTION DE LA
SANTE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TECHNOPOLE A DEMBENI
(MAYOTTE)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet du marché - Dispositions générales – Intervenants	5
1.1.	Objet du marché	5
1.2.	Décomposition en lots, en tranches et en phases.....	5
1.2.1.	Lots	5
1.2.2.	Tranches.....	5
1.2.3.	Parties techniques d'exécution	5
1.3.	Forme, durée et délai d'exécution	6
1.3.1.	Forme	6
1.3.2.	Durée.....	6
1.4.	Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché	6
1.5.	Conduite d'opération.....	6
1.6.	Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	6
1.7.	Maîtrise d'œuvre.....	6
1.8.	Ordonnancement, pilotage, coordination	6
1.9.	Contrôle technique	7
1.10.	Sous-traitance – Cotraitance.....	7
1.10.1.	Sous-traitance.....	7
1.10.2.	Cotraitance	7
1.11.	Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement.....	7
ARTICLE 2	Pièces constitutives du marché	7
ARTICLE 3	Propriété littéraire et artistique.....	8
3.1	Transfert des droits patrimoniaux	8
3.2	Utilisation des avis et des rapports.....	8
ARTICLE 4	Missions du coordonnateur SPS	8
4.1	Condition et domaine d'intervention et généralités	8
4.1.1	Mettre en œuvre les principes généraux de prévention.....	8
4.1.2	Interférences.....	8
4.1.3	Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet (R.4532-11 du code du travail) 9	
4.1.4	Au cours de la réalisation de l'ouvrage (R.4532-12 du code du travail)	9
ARTICLE 5	Opérations de 3ème catégorie	9
5.1	Définition	9
5.2	Eléments de mission.....	10
5.2.1	Ouverture du registre journal de coordination (RJC) (R. 4532-38 du code du travail)	10
5.2.2	Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (DP) (L.4532-1, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail)	10
5.2.3	Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (R. 4532-95 et s. du code du travail)	10

5.2.4	Compte rendu des inspections communes	11
5.2.5	Registre journal.....	11
5.2.6	Elaboration et tenue de la liste des intervenants.....	11
5.2.7	PGSCSPS	11
5.2.8	Procès-verbal de passation de consignes SPS.....	12
5.2.9	Diffusion du registre journal.....	12
5.2.10	Visites hebdomadaires	12
ARTICLE 6	Opérations de 2ème catégorie	12
6.1	Définition	12
6.2	Eléments de mission.....	12
6.2.1	Ouverture du registre journal de coordination (RJC) (R. 4532-38 du code du travail)	12
6.2.2	Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (DP) (L. 4532-1, L 4532-18, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail).....	13
6.2.3	Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (R. 4532-95 et s. du code du travail)	13
6.2.4	Compte rendu des inspections communes	14
6.2.5	Registre journal.....	14
6.2.6	Elaboration et tenue de la liste des intervenants.....	14
6.2.7	PGCSPS.....	14
6.2.8	Présence sur le chantier :.....	15
ARTICLE 7	Opérations de 1ère catégorie.....	15
7.1	Définition	16
7.2	Eléments de mission.....	16
7.2.1	Ouverture du registre journal de coordination (RJC) (R. 4532-38 du code du travail)	16
7.2.2	Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (DP) (L. 4532-1, L 4532-18, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail).....	16
7.2.3	Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (R. 4532-95 et s. du code du travail)	17
7.2.4	Compte rendu des inspections communes	17
7.2.5	Registre journal.....	17
7.2.6	Elaboration et tenue de la liste des intervenants.....	17
7.2.7	Elaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (articles R.4532-42 à R4532-51 du code du travail).....	17
7.2.8	Constitution et présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (L.4532-10 à L.4532-15, R. 4532-77 à R. 4532-83 du code du travail).	19
7.2.9	Présence sur le chantier :.....	20
ARTICLE 8	Étendue de la mission : nature et domaine d'intervention	20
8.1	Examen des projets avant attribution du marché de maîtrise d'œuvre	20
8.2	Mission de coordination en phase étude	20
8.3	Mission de coordination en phase travaux.....	21
8.4	Coordination des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.....	22

ARTICLE 9	Moyens donnés au coordonnateur SPS	22
9.1	Libre accès	22
9.2	Dispositions prises par le maître de l'ouvrage	22
ARTICLE 10	Personne physique responsable de la mission	22
ARTICLE 11	Délais – Pénalités	23
11.1	Délais de remise des documents	23
11.2	Pénalités	23
ARTICLE 12	Rémunération	23
ARTICLE 13	Modalités de règlement	23
13.1	Avance	23
13.2	Acomptes et soldes	24
13.3	Variation des prix.....	24
13.3.1	Forme des prix.....	24
13.3.2	Modalités de variation des prix	24
13.3.3	Actualisation ou révision provisoire.....	24
13.3.4	Application de la TVA.....	24
13.4	Mode de règlement.....	25
13.5	Intérêts moratoires.....	25
ARTICLE 14	Assurances	25
ARTICLE 15	Utilisation des résultats.....	25
ARTICLE 16	Arrêt de l'exécution des prestations	25
ARTICLE 17	Résiliation du marché.....	25
ARTICLE 18	Obligations du titulaire	25
ARTICLE 19	Dérogations au CCAG-PI	26

ARTICLE 1 Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'intervention du coordonnateur SPS dans les conditions du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie « santé et sécurité au travail » du code du travail et portant sur les dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Il s'agit plus précisément de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), pour les phases d'études, de conception et de réalisation, **relatives aux opérations de bâtiment classées en catégorie 1 et concernant la construction d'une Technopole à Dombéni (Mayotte).**

Dont les caractéristiques sont les suivantes :

Localisation du site	Le site est situé à Dombéni à Mayotte (976)
Surface de plancher	3 485 m ²
Ouvrage concerné	Bâtiment
Montant prévisionnel des travaux	8 460 000 € HT (Avril 2018)
Durée prévisionnelle du chantier	18 mois de travaux (dont 1 mois de préparation) + 12 mois de garantie de parfait achèvement.
Date prévisionnelle de démarrage du chantier	02/2020

A titre indicatif le début de l'intervention du CSPS est prévu pour le mois de **12/2018**.

1.2. Décomposition en lots, en tranches et en phases

1.2.1. Lots

La mission du titulaire constitue un lot unique.

1.2.2. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.3. Parties techniques d'exécution

La mission comporte les parties techniques suivantes :

1. Examen des projets remis par les candidats admis à remettre des prestations dans le cadre du concours avant attribution du marché de maîtrise d'œuvre
2. Coordination SPS en phase de conception ;
3. Coordination SPS en phase de réalisation ;
4. Coordination SPS des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, les prestations étant scindées en plusieurs parties techniques, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

1.3. Forme, durée et délai d'exécution

1.3.1. Forme

Le présent marché est un marché de services au sens de l'article 5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

1.3.2. Durée

Le délai d'exécution commence à courir à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations ou à la date indiquée par cet ordre de service et s'achèvent à l'expiration du délai de garantie des marchés de travaux (garantie de parfait achèvement) ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

La durée du marché recouvre :

L'examen des projets remis par les candidats admis à remettre des prestations dans le cadre du concours avant attribution du marché de maîtrise d'œuvre (**Elément de mission 1**)

Les études de conception (**Eléments de mission 2**)

La réalisation des travaux (**Eléments de mission 3**)

L'année de parfait achèvement (**Eléments de mission 4**)

A titre indicatif, la durée de la prestation est estimée à 30 mois (dont 18 mois de travaux) + 12 mois GPA

1.4. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, la CCIM, maître de l'ouvrage, est représentée par son Directeur Général M. ALONZO Zoubaïr.

1.5. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par :

SAMOP, Agence Bretagne Pays de La Loire, 29 rue Francis de Pressensé 44000 Nantes.

1.6. Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est assisté d'un AMO :

SAMOP, Agence Bretagne Pays de La Loire, 29 rue Francis de Pressensé 44000 Nantes.

1.7. Maîtrise d'œuvre

Le titulaire est en cours de désignation.

1.8. Ordonnancement, pilotage, coordination

Le titulaire est en cours de désignation.

1.9. Contrôle technique

Le titulaire est en cours de désignation.

1.10. Sous-traitance – Cotraitance

1.10.1. Sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG.PI, la prestation de coordination SPS étant intuitu personae, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la prestation due au titre du présent marché. Le coordonnateur suppléant ne pourra donc pas intervenir dans le cadre d'une sous-traitance.

1.10.2. Cotraitance

Le marché comprend la prestation SPS relative à la phase conception et celle relative à la phase réalisation de l'ouvrage. Il sera conclu avec un prestataire unique ou avec deux co-traitants groupés conjoints. Dans ce dernier cas de figure, les prestations relatives à chaque phase seront confiées à l'un des deux cotraitants. Le mandataire du groupement ne peut pas être solidaire de l'autre co-traitant.

Pour chacune des deux phases de prestation, l'acte d'engagement précisera l'offre du prestataire cotraitant susceptible d'exécuter chaque prestation.

1.11. Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Sans objet

ARTICLE 2 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ↳ L'acte d'engagement (AE), (pièce particulière)
- ↳ Le code du travail (pièce générale)
- ↳ Le présent cahier des clauses particulières (CCP) (pièce particulière)
- ↳ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des prestations intellectuelles (issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles) (pièce générale)
- ↳ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (pièce particulière)
- ↳ La note méthodologique établie par le titulaire, pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation (pièce particulière)
- ↳ Les ordres de services émis dans le cadre du présent marché (pièce particulière)

Les exemplaires des pièces particulières listées ci-avant, conservées dans les archives du Maître de l'ouvrage font seules foi.

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois m0) tel que défini à l'acte d'engagement.

En cas de contradiction entre ces documents, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Bien que non matériellement joint au dossier de consultation, les pièces générales sont réputées connues du candidat.

ARTICLE 3 Propriété littéraire et artistique

3.1 Transfert des droits patrimoniaux

Pas de transfert prévu.

3.2 Utilisation des avis et des rapports

Le maître de l'ouvrage utilisera les résultats de la mission pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des tiers désignés ci-dessous :

↳ Les candidats du marché de maîtrise d'œuvre, le concepteur retenu, le contrôleur technique, les entreprises, les divers experts, les services instructeurs (SDIS, DDT... etc) et le conducteur d'opération. Ces besoins sont les suivants : Registre journalier (RJ), Plan Général de Coordination (PGC), notes et Dossier d'Intervention Ulérieur sur Ouvrage (DIUO).

ARTICLE 4 Missions du coordonnateur SPS

4.1 Condition et domaine d'intervention et généralités

La coordination SPS interviendra dans les conditions fixées par le Code du travail. La mission du coordonnateur diffère selon la catégorie de l'opération dans laquelle il intervient. Il existe trois catégories.

La catégorie de l'opération objet de la présente consultation est indiquée au 1.1. du présent CCP. Quelle que soit la catégorie de l'opération, le coordonnateur doit :

4.1.1 Mettre en œuvre les principes généraux de prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le coordonnateur doit, tant au cours de la phase de conception, d'études et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés ci-après :

- Eviter les risques,
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales, et l'influence des facteurs ambiants. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

4.1.2 Interférences

Tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment (R.4532-12 du code du travail) :

- Procéder, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non-clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

4.1.3 Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet (R.4532-11 du code du travail)

- A ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre dès la phase de conception d'étude et d'élaboration du projet.
- A émettre une synthèse de ses remarques dans un rapport en 3 exemplaires faisant référence à la réglementation aux étapes suivantes :
 - * études d'avant-projet) à réception de ceux-ci dans les délais
 - * étude de projet) prévus au C.C.P.
- A émettre un rapport en 3 exemplaires faisant une synthèse sur l'évolution des mesures au stade de l'ACT, à la réception du DCE et dans le délai prévu au C.C.P.
- A ouvrir le registre journal de la coordination.
- A définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales.
- A constituer le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage qui devra être fourni en 3 exemplaires, 4 semaines après la réception ou la dernière levée de réserves.
- Sur demande du maître de l'ouvrage, à donner un avis sur le choix des entreprises par rapport à leurs aptitudes, la Prévention et la Sécurité concernant les travaux à exécuter.

4.1.4 Au cours de la réalisation de l'ouvrage (R.4532-12 du code du travail)

- Procéder à l'élaboration des permis feu par les entreprises ou sous-traitants lorsque cela est nécessaire.
- Veiller à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre.
- Organiser la coordination des activités simultanées ou successives des entreprises et sous-traitants.
- Préciser aux entreprises et sous-traitants les consignes de sécurité et santé.
- Faire parvenir au Maître d'Œuvre les observations qu'il voudra voir annexer au compte-rendu de chantier le jour-même de la réunion de chantier
- Procéder avec chacune des entreprises et sous-traitants à une visite préalable du chantier.
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination retenues.
- Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- Compléter, le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage qui sera remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux.
- Prendre les dispositions nécessaires pour contrôler l'accès des personnes sur le chantier.
- Tenir à jour et adapter le registre journal de coordination.
- Tous les rapports fournis par le coordonnateur devront pouvoir être facilement dupliqués.
- Ils seront transmis au maître de l'ouvrage par mail doublé d'un envoi papier par courrier

ARTICLE 5 Opérations de 3ème catégorie

5.1 Définition

Il s'agit des opérations ne relevant pas des 1ère et 2ème catégories, c'est-à-dire les chantiers pour lesquels le volume n'atteint pas 500 hommes-jours. Lorsqu'il est prévu d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 25 février 2003, elles sont soumises à l'obligation d'établir un plan général simplifié de coordination.

5.2 Eléments de mission

5.2.1 Ouverture du registre journal de coordination (RJC) (R. 4532-38 du code du travail)

Le RJC doit être établi dès la signature du marché. Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article [R. 4532-13](#), qu'il fait viser par les entreprises concernées
- Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

5.2.2 Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (DP) (L.4532-1, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail)

Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable, les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Le maître d'ouvrage adresse la DP à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels :

- à la date de dépôt de la demande de permis de construire
- ou, pour les opérations non soumises au permis de construire, au moins 30 jours avant le début effectif des travaux.

La déclaration préalable, qui doit être affichée sur le chantier, doit être conforme à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations de bâtiment ou de génie civil et pris pour l'application de l'article L. 4532-1 du code du travail.

Le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la DP aux autorités compétentes (R. 4532-44 du code du travail)

5.2.3 Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (R. 4532-95 et s. du code du travail)

Le DIUO doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage.

Il rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il doit permettre de mieux intégrer tout au long du chantier, les conditions de sécurité de ceux qui auront à assurer l'entretien de l'ouvrage.

Doivent notamment figurer dans ce dossier, les dispositions prises pour :

1. Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture (R. 4214-2 du code du travail)
2. L'accès en couverture (arrimage, chemins de circulation, etc.)
3. Faciliter l'entretien des façades (arrimage, stabilité d'échafaudage ou de nacelle)
4. Faciliter les travaux d'entretien intérieur (ravalement des halls de grande hauteur, ascenseurs, canalisations).

Le DIUO doit également comprendre le dossier de maintenance des lieux de travail (R. 4211-3 à R.4211-5 du code du travail) lorsqu'il s'agit de la réalisation de bâtiments destinés à une activité industrielle, commerciale ou agricole, dossier qui est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le DIUO est transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux, lorsque celui-ci est différent ; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Il est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur de réalisation lors de la réception de l'ouvrage.

5.2.4 Compte rendu des inspections communes

Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération que le coordonnateur fait viser par les entreprises concernées.

5.2.5 Registre journal

Les observations ou notifications que le coordonnateur peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier et qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.

5.2.6 Elaboration et tenue de la liste des intervenants

Dès que le coordonnateur en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

5.2.7 PGSCSPS

Elaboration du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS) pour les opérations présentant un risque particulier (R 4532-52 à R 4532-55 du code du Travail). Le PGSCSPS prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des travaux à risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, un des risques particuliers énumérés dans la même liste. Il doit être établi par écrit, avant la phase de consultation des entreprises ou après le début des travaux, si le coordonnateur n'a connaissance qu'après, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant ces risques particuliers. Il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises. Il intègre au fur et à mesure de leur élaboration, les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS) élaborés par les entreprises (R. 4532-47 et R.4532-48 du code du travail). Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGSCSPS, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des

entrepreneurs contractants. Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSSPS établis par les autres entrepreneurs. Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction, il transmet, en outre, obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et les PPSSPS de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers. Dès la phase de consultation, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le PGSCSPS, sur leur demande, à l'inspecteur du travail, à l'agent du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'à l'agent de l'OPPBT. Le PGSCSPS peut être consulté par le médecin du travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou à défaut les délégués du personnel. Il est conservé par le maître d'ouvrage pendant 5 ans à compter de la réception.

5.2.8 Procès-verbal de passation de consignes SPS

Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder, le cas échéant.

5.2.9 Diffusion du registre journal

Le RJC est tenu, sur leur demande, à la disposition du maître d'œuvre, de l'inspecteur du travail, de l'agent du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'à celle l'agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT). Le RJC doit être conservé par le coordonnateur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage (R.4532-41 du code du travail).

5.2.10 Visites hebdomadaires

Présence sur le chantier : Le coordonnateur assurera une présence sur le site pendant les phases travaux au minimum d'une visite par semaine. Cette visite coïncidera avec la réunion de chantier à laquelle il assistera. Il établira un compte rendu hebdomadaire à l'attention du maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. Il assistera aux réunions de concertation et de travail entre les différents intervenants et en particulier aux phases de conception. Des visites inopinées seront prévues en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 6 Opérations de 2ème catégorie

6.1 Définition

Il s'agit des opérations dont le volume est supérieur à 500 hommes/jours, soit 3500 heures de travail ou les opérations dont l'effectif prévisible doit dépasser à un moment donné 20 travailleurs et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés. Elles sont soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'art. L. 4532-1 du code du travail.

6.2 Eléments de mission

6.2.1 Ouverture du registre journal de coordination (RJC) (R. 4532-38 du code du travail)

Le RJC doit être établi dès la signature du marché. Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article [R. 4532-13](#), qu'il fait viser par les entreprises concernées
- Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

6.2.2 Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (DP) (L. 4532-1, L 4532-18, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail).

Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable, les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Le maître d'ouvrage adresse la DP à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels :

- à la date de dépôt de la demande de permis de construire
- ou, pour les opérations non soumises au permis de construire, au moins 30 jours avant le début effectif des travaux.

La déclaration préalable, qui doit être affichée sur le chantier, doit être conforme à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations de bâtiment ou de génie civil et pris pour l'application de l'article L. 4532-1 du code du travail.

Le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la DP aux autorités compétentes (R. 4532-44 du code du travail)

6.2.3 Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (R. 4532-95 et s. du code du travail)

Le DIUO doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage.

Il rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il doit permettre de mieux intégrer tout au long du chantier, les conditions de sécurité de ceux qui auront à assurer l'entretien de l'ouvrage.

Doivent notamment figurer dans ce dossier, les dispositions prises pour :

1. Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture (R. 4214-2 du code du travail)
2. L'accès en couverture (arrimage, chemins de circulation, etc.)
3. Faciliter l'entretien des façades (arrimage, stabilité d'échafaudage ou de nacelle)
4. Faciliter les travaux d'entretien intérieur (ravalement des halls de grande hauteur, ascenseurs, canalisations).

Le DIUO doit également comprendre le dossier de maintenance des lieux de travail (R. 4211-3 à R.4211-5 du code du travail) lorsqu'il s'agit de la réalisation de bâtiments destinés à une activité industrielle, commerciale ou agricole, dossier qui est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le DIUO est transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux, lorsque celui-ci est différent ; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Il est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur de réalisation lors de la réception de l'ouvrage.

6.2.4 Compte rendu des inspections communes

Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération que le coordonnateur fait viser par les entreprises concernées.

6.2.5 Registre journal

Les observations ou notifications que le coordonnateur peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier et qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.

6.2.6 Elaboration et tenue de la liste des intervenants

Dès que le coordonnateur en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

6.2.7 PGCSPS

Elaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (articles R. 4532-42 à R. 4532-51 du code du travail).

Le PGC est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises (lieu de stockage des produits dangereux, plans de la circulation des engins, utilisation des protections collectives).

Le PGC, qui est joint aux documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter (le maître d'ouvrage est tenu de mentionner que le chantier est soumis à l'obligation de PGC), énonce, notamment (R.4532-44 à R.4532-51 du code du travail) :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
3. Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
4. Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
 - a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article [R. 4533-1](#) du code du travail;
 - b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière
7. Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Le PGC est adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux. Il est tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Il intègre, au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé élaborés par les entreprises.

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage est tenu d'adresser le PGC, sur leur demande, à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le PGC peut être consulté par le médecin du travail, les membres du CHSCT ou à défaut les délégués du personnel.

Le maître d'ouvrage doit le conserver pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Communication et harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) (L.4532-9 et L.4532-18 et R. 4532-56 à R. 4532-74 du code du travail) :

Avant le début des travaux, chaque entreprise intervenante, y compris les sous-traitantes, doit élaborer un PPSPS qu'elle adresse :

- au coordonnateur, si l'opération est soumise à l'obligation de PGC
- au maître d'ouvrage pour toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux d'une durée supérieure à un an si l'entreprise emploie à un moment quelconque plus de 50 salariés pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.

Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGC, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, il transmet en outre obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et les PPSPS de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.

6.2.8 Présence sur le chantier :

Le coordonnateur assurera une présence sur le site pendant les phases travaux au minimum de 2 visites par semaine pendant le chantier et plus si nécessaire.

Une de ces visites coïncidera avec la réunion de chantier à laquelle il assistera. Il établira un compte rendu hebdomadaire à l'attention du maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre

Il assistera aux réunions de concertation et de travail entre les différents intervenants et en particulier aux phases de conception. Des visites inopinées seront prévues en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 7 Opérations de 1ère catégorie

7.1 Définition

Il s'agit des opérations dont le volume est supérieur à 10 000 hommes/jours soit 75000 heures de travail et pour lesquelles le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et sous-traitants, est supérieur à 10, s'il s'agit d'une opération de bâtiment, et à 5 pour une opération de génie civil.

Elles sont soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

L'importance de ces opérations et les risques qui en découlent exigent la présence d'un coordonnateur SPS de niveau 1.

7.2 Eléments de mission

7.2.1 Ouverture du registre journal de coordination (RJC) (R. 4532-38 du code du travail)

Le RJC doit être établi dès la signature du marché. Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article [R. 4532-13 du code du travail](#), qu'il fait viser par les entreprises concernées
- Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- Le cas échéant, le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

7.2.2 Assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement de la déclaration préalable (DP) (L. 4532-1, L 4532-18, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail).

Sont soumises à l'obligation de déclaration préalable, les opérations de bâtiment ou de génie civil pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Le maître d'ouvrage adresse la DP à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels :

- à la date de dépôt de la demande de permis de construire
- ou, pour les opérations non soumises au permis de construire, au moins 30 jours avant le début effectif des travaux.

La déclaration préalable, qui doit être affichée sur le chantier, doit être conforme à l'arrêté du 7 mars 1995 fixant le contenu de la déclaration préalable à laquelle sont soumises certaines opérations de bâtiment ou de génie civil et pris pour l'application de l'article L. 4532-1 du code du travail.

Le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la DP aux autorités compétentes (R. 4532-44 du code du travail).

7.2.3 Constitution et mise au point du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (R. 4532-95 et s. du code du travail)

Le DIUO doit être établi dès la phase de conception et mis à jour pendant l'exécution de l'ouvrage. Il rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il doit permettre de mieux intégrer tout au long du chantier, les conditions de sécurité de ceux qui auront à assurer l'entretien de l'ouvrage.

Doivent notamment figurer dans ce dossier, les dispositions prises pour :

1. Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture (R. 4214-2 du code du travail)
2. L'accès en couverture (arrimage, chemins de circulation, etc.)
3. Faciliter l'entretien des façades (arrimage, stabilité d'échafaudage ou de nacelle)
4. Faciliter les travaux d'entretien intérieur (ravalement des halls de grande hauteur, ascenseurs, canalisations).

Le DIUO doit également comprendre le dossier de maintenance des lieux de travail (R. 4211-3 à R.4211-5 du code du travail) lorsqu'il s'agit de la réalisation de bâtiments destinés à une activité industrielle, commerciale ou agricole, dossier qui est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le DIUO est transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux, lorsque celui-ci est différent ; cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. Il est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur de réalisation lors de la réception de l'ouvrage.

7.2.4 Compte rendu des inspections communes

Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération que le coordonnateur fait viser par les entreprises concernées.

7.2.5 Registre journal

Les observations ou notifications que le coordonnateur peut juger nécessaires de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier et qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.

7.2.6 Elaboration et tenue de la liste des intervenants

Dès que le coordonnateur en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

7.2.7 Elaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (articles R.4532-42 à R4532-51 du code du travail)

Le PGC est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises (lieu de stockage des produits dangereux, plans de la circulation des engins, utilisation des protections collectives).

Le PGC, qui est joint aux documents remis par le maître de l'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter (le maître de l'ouvrage est tenu de mentionner que le chantier est soumis à l'obligation de PGC), énonce, notamment (R.4532-44 à R.4532-51 du code du travail) :

1. Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
2. Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
3. Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
4. Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
5. Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
 - a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article [R. 4533-1](#) du code du travail;
 - b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître de l'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
6. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
7. Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.
8. Le PGC précise la mission du CISSCT. Ce document doit également être mis à la disposition des membres du CISSCT (R.4532-49 et R.4532-50 du code du travail).

Le PGC est adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux. Il est tenu à jour pendant toute la durée des travaux. Il intègre, au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé élaborés par les entreprises.

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître de l'ouvrage est tenu d'adresser le PGC, sur leur demande, à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le PGC peut être consulté par le médecin du travail, les membres du CHSCT ou à défaut les délégués du personnel.

Le maître d'ouvrage doit le conserver pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Communication et harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) (L.4532-9 et L.4532-18 et R. 4532-56 à R. 4532-74 du code du travail) :

Avant le début des travaux, chaque entreprise intervenante, y compris les sous-traitantes, doit élaborer un PPSPS qu'elle adresse :

- au coordonnateur, si l'opération est soumise à l'obligation de PGC
- au maître de l'ouvrage pour toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux d'une durée supérieure à un an si l'entreprise emploie à un moment quelconque plus de 50 salariés pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.

Le coordonnateur est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGC, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs. Lorsqu'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, il transmet en outre obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et les PPSPS de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.

7.2.8 Constitution et présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (L.4532-10 à L.4532-15, R. 4532-77 à R. 4532-83 du code du travail).

Constitution :

Le CISSCT, qui doit être constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux, comprend : le ou les coordonnateurs SPS, le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier (article R. 4532-78 du code du travail).

Des médecins du travail, des représentants de l'inspection du travail, des représentants de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que des représentants du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent assister aux réunions du CISSCT à titre consultatif (article R.4532-79 du code du travail).

Le CISSCT est présidé par le coordonnateur SPS désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

Les règles de fonctionnement du CISSCT sont précisées par un règlement. Un projet de règlement est établi par le coordonnateur pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Ce projet sera adopté par le CISSCT, réuni sur l'initiative du président.

Le CISSCT peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

Le règlement du CISSCT est transmis par le président à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Fonctionnement :

Le CISSCT se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il peut également se réunir à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative, sur demande motivée du tiers des membres représentant les salariés, à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Les réunions du CISSCT ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail. Les réunions sont précédées par une inspection de chantier.

La convocation et l'ordre du jour des réunions du CISSCT sont établis par le coordonnateur.

Les procès-verbaux des réunions font ressortir l'ensemble des décisions prises par le collège, les comptes rendus des inspections de chantier, les formations dispensées par les entreprises en matière de sécurité ainsi que les formations à la sécurité complémentaires décidées par le collège.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, du comité régional de l'OPPBT et de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels. Le coordonnateur doit le conserver pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

7.2.9 Présence sur le chantier :

Le coordonnateur assurera une présence sur le site pendant les phases travaux au minimum de 2 visites par semaine pendant le chantier et plus si nécessaire.

Une de ces visites coïncidera avec la réunion de chantier à laquelle il assistera. Il établira un compte rendu hebdomadaire à l'attention du maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre

Il assistera aux réunions de concertation et de travail entre les différents intervenants et en particulier aux phases de conception. Des visites inopinées seront prévues en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 8 Étendue de la mission : nature et domaine d'intervention

La mission comporte les éléments décrits à l'article 1.2.3 du présent CCP.

8.1 Examen des projets avant attribution du marché de maîtrise d'œuvre

- Examen des prestations remises par les candidats, dans le cadre de la commission technique de la procédure
- Examen des questions / réponses
- Etablissement d'un rapport écrit, pour chaque projet.

Nombre de projets : 3

Phase d'étude : Esquisse

Le coordonnateur remettra au maître d'ouvrage une analyse de chaque projet au regard des dispositions de SPS, complété d'un tableau de synthèse regroupant les remarques sur les projets analysés.

Cette analyse détaillée et circonstanciée exposera notamment les points sur lesquels le CSPS estime qu'il y a lieu de modifier les projets et pourquoi.

L'attention du CSPS est attirée sur le fait que le maître de l'ouvrage s'appuiera notamment sur cette analyse pour mettre au point le marché avec le candidat qui sera retenu à l'issue de la procédure ; et que l'engagement contractuel du maître de l'ouvrage et du groupement de maîtrise d'œuvre, dans le cadre d'un prix global et forfaitaire, se formalise à ce stade de l'opération.

Le CSPS s'attachera donc à produire un rapport exhaustif de telle manière que le maître de l'ouvrage ne soit pas contraint de bouleverser l'économie du marché de maîtrise d'œuvre à la suite des remarques formalisées par le CSPS au cours des phases ultérieures de l'opération.

8.2 Mission de coordination en phase étude

Durant cette phase, le coordonnateur procède à l'analyse des documents d'études, il remet au maître de l'ouvrage une analyse de chaque document établi par le maître d'œuvre pour chacune des phases d'études.

Il ouvre le registre journal et y consigne :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.

Durant la mise au point du Dossier de Consultation des Entreprises, il rédige le PGSPS dans lequel il définit :

- Les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- Les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

8.3 Mission de coordination en phase travaux

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du registre-journal de la coordination et du plan général de coordination est consultable dans le bureau de chantier.

Le coordonnateur participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. À la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes), qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

À cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (pour les opérations de catégorie 1 et 2) ou du plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (pour les opérations de catégorie 3) par les entrepreneurs. L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

Il doit informer le maître de l'ouvrage, sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de la coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) (pour les opérations de catégorie 1)

Le coordonnateur SPS présidera le CISSCT et en assurera le secrétariat.

Rédaction du DIUO

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier. Il intègre le dossier de maintenance des lieux de travail lorsque celui-ci est requis.

8.4 Coordination des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Durant l'année de parfait achèvement, le coordonnateur SPS assistera le maître de l'ouvrage dans l'organisation des mesures de SPS entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes) et les utilisateurs nécessaires à la réalisation des travaux relevant de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 Moyens donnés au coordonnateur SPS

9.1 Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

9.2 Dispositions prises par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur SPS, avant de les approuver, tous les documents d'études relatifs aux " éléments avant-projet " et " éléments projet " ;

Le maître de l'ouvrage prend également toutes mesures pour que le coordonnateur SPS soit informé :

- De toutes les réunions organisées par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
- De l'intervention de toute entreprise au titre de la " garantie de parfait achèvement " (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- Les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par les entreprises en vue de leur intégration : dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- Par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (pour les opérations de 1^{ère} et deuxième catégorie) et les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé (pour les opérations de catégorie 3).

ARTICLE 10 Personne physique responsable de la mission

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-23 du Code du travail, sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire. Cette disposition s'applique également au suppléant.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS. Le titulaire ne peut remplacer la personne physique ou son suppléant qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire ainsi que son suppléant, doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Le cas échéant, le coordonnateur SPS ou, à défaut, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 5 jours à compter de la demande du maître de l'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 11 Délais - Pénalités

11.1 Délais de remise des documents

Les avis du titulaire sur les documents qui lui sont communiqués est de **15 jours** maximum à compter de la réception des documents qu'elle soit sur format papier ou électronique.

Le DIUO sera remis dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de l'ouvrage.

En cas de réceptions partielles, le maître de l'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de **30 jours**.

11.2 Pénalités

Pénalités pour retard dans les interventions et délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, il sera prévu une pénalité de **150 euros** par jour calendaire pour retard dans les interventions et délais d'exécution. Cette pénalité s'appliquera sur simple constatations du retard par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI il sera prévu une pénalité de **150 euros** par jour calendaire pour retard dans la remise des documents. Cette pénalité s'appliquera sur simple constatation du retard par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Pénalité pour absence à des réunions de chantier

En cas d'absence à des réunions de chantier, une retenue égale à **150 euros** par absence sera appliquée.

ARTICLE 12 Rémunération

La mission est rémunérée sous forme d'un prix forfaitaire fondé sur les conditions économiques du « **mois mo** » défini à l'acte d'engagement.

Ce prix tient compte :

- du temps passé pour accomplir la mission ;
- des frais de déplacement et de transport ;
- des frais de secrétariat (édition, duplication, tirage et envoi de documents) ;
- D'un nombre forfaitaire de vacations, pendant la période de garantie de parfait achèvement, mentionné dans la DPGF.

ARTICLE 13 Modalités de règlement

13.1 Avance

L'avance sera versée conformément et dans les conditions de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

13.2 Acomptes et soldes

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur SPS pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs.

Le règlement des sommes dues au coordonnateur SPS fera l'objet d'acomptes, établis suivant :

- Élément de mission n° 1 : A l'achèvement de la procédure de concours;
- Élément de mission n° 2 : A la remise des rapports d'analyse de chaque phase d'étude ;
- Élément de mission n° 3 : En % du montant global des éléments de mission au regard du délai de réalisation ;
- Élément de mission n° 4 : A la fin d'année de parfait achèvement.

Pendant la période d'exécution, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera au plus égal à 3 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le maître de l'ouvrage en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le coordonnateur SPS.

Pour le versement du solde, le coordonnateur SPS adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le solde ne sera réglé qu'à la levée complète d'éventuelles réserves.

13.3 Variation des prix

13.3.1 Forme des prix

Les prix sont révisibles.

13.3.2 Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (« m0 ») défini dans l'acte d'engagement. A défaut de définition du **mois m0** dans l'acte d'engagement, le **mois m0** correspond au mois de la date limite de remise des offres.

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois n ou se situe la date à compter de laquelle le CSPS peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C(n) = 0,15 + 0,85 \times \text{Ingénierie}(n)/\text{Ingénierie}(0)$$

Dans laquelle :

- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au "mois zéro" défini ci-dessus;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois n d'exécution des prestations.

13.3.3 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation ou révision, si elle est prévue au présent cahier des clauses particulières (CCP), a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

13.3.4 Application de la TVA

Les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en vigueur lors des encaissements correspondants

13.4 Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement selon les dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013.

13.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. A ces intérêts moratoires, s'ajoutera le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

ARTICLE 14 Assurances

Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du CSPS titulaire.

ARTICLE 15 Utilisation des résultats.

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

ARTICLE 16 Arrêt de l'exécution des prestations

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 20 du CCAG PI, à l'issue de chaque parties technique de la prestation telle que définies dans le présent CCP. Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché sans indemnité. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 17 Résiliation du marché

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du coordonnateur SPS portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

Dans les autres cas, les dispositions du chapitre 7 du CCAG PI s'appliquent.

ARTICLE 18 Obligations du titulaire

Le candidat retenu doit également remettre au maître de l'ouvrage, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En application de l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du Travail, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans ces articles. A défaut, le maître de l'ouvrage pourra résilier le contrat aux torts du titulaire.

Dans le cas où le Maître de l'ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Maître de l'ouvrage met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Maître de l'ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 Dérogations au CCAG-PI

Article du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.6	1.10.1
4.1	ARTICLE 2
14.1 et 14.3	11.2
20	ARTICLE 16